

## Décision d'enquête européenne

La proposition de directive concernant la décision d'enquête européenne vise à établir un système global d'obtention de preuves dans les affaires pénales revêtant une dimension transfrontière. Cet instrument de reconnaissance mutuelle devrait faciliter une coopération beaucoup plus étroite dans l'Union européenne; il suscite néanmoins des inquiétudes quant à la protection des droits fondamentaux.

### Vers un nouveau modèle d'obtention des preuves

L'obtention et l'utilisation des preuves entre États membres de l'Union européenne ont principalement été régies par des instruments d'entraide judiciaire tels que la [convention](#) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne de 2002. Cependant, la reconnaissance mutuelle n'a cessé de prendre de l'ampleur, comme l'illustre la [décision-cadre](#) de 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves, qui a fait toutefois l'objet de critiques dénonçant la création d'un système complexe et rigide qui ne concernait qu'un petit nombre d'éléments de preuve bien précis. D'ailleurs, seul un nombre limité de pays a appliqué la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves.

Le [programme de Stockholm](#) formule des critiques concernant le régime fragmentaire de réglementation du transfert de preuves, qui comprend des mesures d'assistance mutuelle et de reconnaissance mutuelle. Le Conseil européen a estimé que l'option de la reconnaissance mutuelle, désormais inscrite à [l'article 82, paragraphe 1](#) du traité FUE, devait sans doute faire l'objet d'un examen plus approfondi, mais qu'une nouvelle approche était nécessaire pour tenir compte de la souplesse du système d'entraide judiciaire et couvrir autant de types d'éléments de preuve que possible.

### La proposition et les réactions suscitées

Suite au programme de Stockholm, la Commission a publié un [livre vert](#) en vue de mettre en place un instrument unique de reconnaissance mutuelle qui remplacerait toutes les mesures existantes relatives à l'obtention des éléments de preuve dans l'Union. Cependant, en 2010, un groupe composé de sept États membres a présenté une [initiative](#), sur la base de [l'article 76, point b\)](#), du traité FUE, concernant la décision d'enquête européenne, mettant ainsi un frein au processus de consultation.

Cette décision d'enquête européenne s'appliquerait à tous types de preuves. Elle aurait un champ d'application bien plus large que la décision relative au mandat européen d'obtention de preuves, car elle couvrirait des éléments de preuves qui n'existent pas encore (par exemple des dépositions futures de témoins) ou qui ne sont pas directement disponibles (par exemple l'analyse d'un échantillon d'ADN). Des délais seraient fixés pour la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision d'enquête européenne. Les motifs de refus seraient très limités. Les autorités d'émission pourraient demander de participer à l'exécution d'une décision d'enquête européenne, mais cela ne signifierait pas que les autorités de l'État d'émission disposeraient de pouvoirs répressifs hors de leur territoire.

La [Commission européenne](#), le [Contrôleur européen de la protection des données](#) et [l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ont publié des avis sur la proposition, qui a également fait l'objet de larges discussions dans la société civile et le monde universitaire. Un grand nombre d'observateurs perçoivent la directive concernant la décision d'enquête européenne comme un instrument qui a d'importantes répercussions pour les droits individuels et qui rompt l'équilibre entre l'accusation et la défense, cette dernière n'étant pas autorisée à en faire usage. Certains observateurs [ont déploré](#) l'absence de lien entre la directive concernant la décision d'enquête européenne et le développement de la part du Conseil de [la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux](#) et ont estimé que cette initiative était prématurée. Cet argument pourrait toutefois perdre en pertinence avec l'adoption progressive du [paquet "droits procéduraux"](#). La nécessité d'un élargissement de la liste de motifs de

refus a été [soulignée](#), en particulier en ce qui concerne les droits fondamentaux, le principe du *ne bis in idem* et la proportionnalité. Ces éléments de critique ont été abordés lors de trilogues.

## Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a [examiné](#) la proposition (rapporteur: Nuno Melo, PPE, Portugal). Le 5 décembre 2013 la commission LIBE a soutenu le texte de compromis rédigé en trilogue en novembre 2013. Le [texte](#) doit désormais être approuvé en plénière.